

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 25 00103

Demande déposée le : 24/06/2025 demande de pièces complémentaires du : 01/07/2025

Par : LAMY

Demeurant à : 1 Avenue de la gare TGV 90400 MEROUX MOVAL (anciennement MEROUX)

Représenté par : Monsieur DE PUGA Anthony

Adresse des travaux : 6 RUE DE LA PLANCHETTE

Références cadastrales : 388 BY 122

Nature des travaux : travaux sur construction existante : réparation de la toiture

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Considérant la demande de pièces complémentaires datée du 1^{er} juillet 2025, mise à disposition sur le guichet unique et transmise par mail à cette même date,

Considérant que les pièces transmises ne répondent pas aux exigences du code de l'urbanisme notamment l'article R.431-10a plans état existant et plan état futur (DP4), article R.431-10c document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement (DP5),

Considérant que les pièces transmises ne représentent pas la projection des ouvertures envisagées,

Considérant qu'en application de l'article R.423.39, le délai de 3 mois est échu,

Arrête,

Article 1 :

Votre projet décrit dans la demande susvisée **est donc refusé.**

Article 2 :

Un nouveau dossier composé des pièces exigées pourra être déposé

Fait à Montbéliard, le 30 septembre 2025,

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 30 septembre 2025

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 30 septembre 2025

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 30 septembre 2025

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT
En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2
DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le titulaire de l'autorisation peut saisir l'administration compétente d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Lorsqu'un recours administratif est effectué préalablement à un recours contentieux, le délai de ce dernier est prolongé. Il ne court qu'à partir de la date à laquelle une décision administrative de rejet a été notifiée ou, à défaut, à l'issue du silence gardé par l'administration pendant 2 mois. Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel sont situés les immeubles faisant l'objet du litige.